

BGer 6B_492/2013 vom 18. Juni 2013

Bundesgericht, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_492_2013

FR: TF 6B_492/2013 du 18 juin 2013

IT: TF 6B_492/2013 del 18 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 15 janvier 2013, le Ministère public de la République et canton de Genève a classé la plainte déposée pour contrainte et lésions corporelles par A. _____ à l'encontre de B. _____. La Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours de A. _____ et confirmé l'ordonnance aux termes d'un arrêt rendu le 18 avril 2013. A. _____ interjette un recours en matière pénale contre l'arrêt cantonal. Elle requiert en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire. En bref, elle fait valoir que la photo figurant au dossier atteste que la blessure à son oeil gauche ne résulte pas d'une banale gifle et établit l'intention de B. _____ de la frapper violemment au visage. Elle ajoute que la proposition de ce dernier tendant à lui verser un franc symbolique prouve qu'il a commis un acte délictueux à son encontre.

Il ressort de l'arrêt attaqué que le simulacre de fellation ravalant la recourante au rang d'objet sexuel marquait un mépris certain de l'intimé, comportement constitutif d'injure au sens de l' art. 177 CP . L'importante tuméfaction et l'oedème majeur à l'oeil gauche semblaient peu compatibles avec une gifle assénée du plat de la main. Ces lésions ressortissaient bien plutôt d'un coup de poing au visage constitutif de lésion corporelle simple au sens de l' art. 123 CP . Cela étant, la cour cantonale a reconnu B. _____ coupable de lésion corporelle simple et d'injure. Elle l'a toutefois exempté de toute peine (cf. art. 52 CP), dès lors que la recourante s'était également rendue coupable de lésion corporelle simple à l'encontre de l'intimé, que les événements - dont il ne subsistait aucune séquelle - s'étaient inscrits dans un contexte de provocation mutuelle, qu'ils avaient été ponctuels et s'étaient produits plus de trois ans et demi auparavant.

La recourante ne fait état d'aucune prétention civile dont elle entend se prévaloir contre l'intimé. Elle ne conteste pas non plus l'exemption de peine dont celui-ci a bénéficié. Pour l'essentiel, elle fait valoir que la proposition de lui verser un franc symbolique ainsi que la photo des lésions présentées à l'oeil gauche établissent qu'elle n'a pas été victime d'une simple gifle mais d'un coup de poing et prouvent la culpabilité de l'intimé. Dans la mesure où la cour cantonale a retenu que ce dernier l'avait frappée d'un coup de poing au visage et qualifié les faits de lésion corporelle simple et d'injure, la recourante ne justifie pas d'un intérêt juridique au recours (cf. art. 81 al. 1 let. b LTF). Partant, celui-ci doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Tribunal fédéral n'entrant pas en matière sur le recours et le déclarant irrecevable lorsque l'intérêt au recours fait défaut au moment du dépôt de celui-ci (ATF 118 Ia 488 consid. 1a).

E. 2

Comme les conclusions du recours étaient ainsi d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante devra donc supporter

les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits afin de prendre en compte sa situation financière.

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.